

Yukon

Taux d'impôt fédéral et territorial combinés sur le revenu des particuliers - 2024¹

| Revenu imposable | | | Yukon | | | | | |
|------------------|---------|----------------------|----------------------------|---------------------|--|---|-------------------------------|--|
| Limite inf. | | Limite sup. | Impôt de base ² | Taux sur l'excédent | Taux marginaux d'impôt | | | |
| | | | | | Revenu de dividendes déterminés ³ | Autre revenu de dividendes ³ | Gains en capital ⁴ | |
| - | à | 15 705 \$ | - \$ | 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % | |
| 15 706 | à | 55 867 | - | 21,40 % | 0,00 % | 13,46 % | 10,70 % | |
| 55 868 | à | 111 733 | 8 595 | 29,50 % | 7,56 % | 22,77 % | 14,75 % | |
| 111 734 | à | 173 205 | 25 075 | 36,90 % | 15,15 % | 31,28 % | 18,45 % | |
| 173 206 | à | 246 752 ⁵ | 47 758 | 42,25 % | 20,99 % | 37,44 % | 21,13 % | |
| 246 753 | à | 500 000 | 78 832 | 45,80 % | 25,89 % | 41,52 % | 22,90 % | |
| 500 001 | et plus | | 194 820 | 48,00 % | 28,92 % | 44,05 % | 24,00 % | |

1) Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 janvier 2024. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-dessus ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux approprié d'IMR au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains éléments exclus ou déduits du revenu.

2) Les crédits d'impôt fédéraux et territoriaux applicables (voir le tableau ci-dessous), à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs (voir la note 5 ci-après), doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau.

3) Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et territorial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.

4) Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. La déduction pour gains en capital applicable aux biens agricoles et aux biens de pêche admissibles de même qu'aux actions admissibles de petite entreprise peut permettre d'éliminer l'impôt à l'égard de ces biens particuliers.

5) Les montants personnels de base fédéral et territorial sont composés de deux éléments : le montant de base (14 156 \$ pour 2024) et un montant supplémentaire (1 549 \$ pour 2024). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 173 205 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 246 752 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 173 205 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire (soit 232 \$ au fédéral et 99 \$ au Yukon), ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral et territorial (soit respectivement 0,32 % et 0,13 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu imposable entre 173 206 \$ et 246 752 \$.

Un tableau des crédits d'impôt non remboursables les plus courants est disponible à la page suivante.

Source : Services d'édition Ernst & Young Inc.

Yukon

Crédits d'impôt des particuliers fédéraux et territoriaux - 2024¹

| | Crédit fédéral | Crédit territorial |
|--|-------------------|-----------------------|
| Montant du crédit : | | |
| Montant personnel de base (voir les notes 2 et 5 ci-dessus) ^{2,3} | 2 123 \$ | 906 \$ |
| Montant pour conjoint (montant réduit lorsque le revenu du conjoint dépasse zéro) ^{2,3} | 2 123 | 906 |
| Montant pour une personne à charge admissible (montant réduit lorsque le revenu de la personne à charge dépasse zéro) ^{2,3} | 2 123 | 906 |
| Montant pour aidants naturels (montant réduit lorsque le revenu de cette personne dépasse 19 666 \$) | 1 256 | 536 |
| Montant en raison de l'âge (65 ans et plus) ⁴ | 1 319 | 563 |
| Montant pour personnes handicapées ⁵ | 1 481 | 632 |
| Montant pour revenu de pension (maximum) | 300 | 128 |
| Crédit canadien pour emploi | 215 | 92 |
| Crédit pour les activités artistiques de l'enfant ⁶ | - | 32 |
| Crédits exprimés en pourcentage des : | | |
| Frais de scolarité | 15,00 % | 6,40 % |
| Frais médicaux ⁷ | 15,00 % | 6,40 % |
| Dons de bienfaisance | | |
| - première tranche de 200 \$ | 15,00 % | 6,40 % |
| - excédent ⁸ | 29 % / 33 % | 12,80 % |
| Cotisations au RPC ⁹ | 15,00 % | 6,40 % |
| Cotisations à l'assurance-emploi | 15,00 % | 6,40 % |

1) Le tableau énumère les crédits d'impôt non remboursables les plus courants; d'autres crédits non remboursables et remboursables pourraient être disponibles.

2) La valeur fiscale fédérale et territoriale du montant personnel de base, du montant pour conjoint et du montant pour personne à charge admissible représente le montant offert aux particuliers dans la fourchette d'imposition la plus élevée. Les particuliers dont le revenu net est inférieur à 246 752 \$ peuvent bénéficier d'un montant supplémentaire (voir la note 5 du tableau ci-dessus).

3) Des crédits d'impôt fédéral et territorial respectivement de 392 \$ et de 167 \$ pour aidants naturels, peuvent être réclamés relativement à l'époux ou au conjoint de fait, à une personne à charge ou à un enfant qui est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

4) Le montant fédéral en raison de l'âge maximal de 1 319 \$ s'applique à un revenu net de 44 325 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 102 925 \$. Le montant en raison de l'âge maximal du Yukon de 563 \$ s'applique à un revenu net de 44 325 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 102 925 \$.

5) Un supplément fédéral de 864 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 3 373 \$ réclamés à l'égard de cette personne. Un supplément territorial de 369 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 3 372 \$ réclamés à l'égard de cette personne.

6) En outre, un crédit d'impôt territorial remboursable pour la condition physique des enfants d'un maximum de 64 \$ par enfant pourrait être réclamé. Des montants additionnels peuvent être réclamés pour un enfant handicapé.

7) Le montant s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 2 759 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé.

8) Le taux du crédit d'impôt fédéral de 33 % s'applique aux dons de bienfaisance de plus de 200 \$ dans la mesure où le revenu imposable du particulier excède 246 752 \$. Autrement, un taux de 29 % s'applique.

9) La moitié des cotisations au RPC versées par les travailleurs indépendants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable.